

Les descendants de Sulpice



*Dispense de 3e degré de consanguinité
en date du 12 février 1791*

CHAUVIGNON Pierre - TRUMEAU Marie

Cesieux.
Chassignon
et Trumeau



consequen
N. 13

À Monseigneur

Monseigneur l'archevêque de
Bourges

Supplient humblement Pierre Chassignon, et
Marie Trumeau, pauvres habitants de la paroisse
de Cesieux en votre diocèse

Disant qu'ils désireroient contracter mariage usuel
ce qu'ils ne peuvent sans avoir obtenu dispense de
d'empêchement du troisième degré de
consanguinité — qui est entre eux

Leurs raisons sont 1^o la petitesse du lieu,
2^o que la fréquentation qui est entre eux met
la suppliante dans le cas de ne pouvoir s'établir avec
autre que son parent, et d'ailleurs leurs
et d'ailleurs ils sont pauvres et misérables ne
sachant quel leur travail et industrie pour quoi
ils ont recouru à votre autorité.

2 G 180



Le sous-dire, Mousaigne il souve plaine
dispense les suppliantes dudit empêchement qui est
entre eux en conséquence leur permettre de contracter
contrat mariage ensemble en observant ce que
à droit de prout Dieu pour la conservation de
Votre grandeur.

Or nous faire droit nous ordonnons que les suppliantes feront preuve
des faits par eux exposés en leur requête et le par des le P^r
mouton, Curé de Lerroux
que nous soumettons au dit effet même pour prendre et recevoir
leur serments de clarations et affirmations sur la vérité de l'audit
faits, septement de la suppliantes si elle n'ayan été ravie contrainte
forcée ou volente pour consentir audit mariage sefest de sou bon
gré franche et libre volente quelle si est unyage et si l'un et
l'autre des uns l'accomplie, pour le tout fait et rapporté en
Minute être communiqué au promoteur et être au ordi ce que
vraison donne à par le 1^{er} fev. 1791
+ J^r P^r de la de Bourges

le six courant le promoteur qui a pris communication de la présente
requête de l'ordonnance en suite et des procès verbal
enquête faite par des le P^r mouton, si a communiqué
ou ce qui résulte de tout ce qui est que les suppliantes
subissent dispense de l'empêchement d'ancien

Degré de Consanguinité qui est entre eux, inconnu
qu'ils contractent mariage usuel en face de l'Église
en observant ce qui est de droit, pourvu qu'il ne se trouve
aucun autre empêchement canonique ou civil
ni opposition formelle à Bruges le neuf Mars 1791

faucoume pour le Procureur

soit fait ainsi qu'il est requis par les supplicants consenti par
promoteur à Paris le douze Mars mil sept cent quatre vingt onze
+ 1791. Arch. de Bruges

12. fev 1791

@ Sulprice Darnault

Levrain
Chaurignon
Trumeau

Le dixième jour du mois de février de l'année
mille sept cent quatre-vingt onze nous Pierre Martin
sic-archiprêtre de deurons y demourant
commis par Monsieur l'archevêque
de deurons sont comparus Pierre Chaurignon
et Marie Trumeau pauvres habitants de deurons
de deurons en ce diocèse, qui nous ont mis entre mains
une requête présentée en leurs noms à Monsieur l'archevêque
métropolitain en ce sens qu'il lui a plu sur des
quels y exposent et auant regard à leur pauvreté qu'il
leur permet pas de se pourvoir à un tribunal plus
éloigné s'il est nécessaire des dépenses du traitement
digne de leur qualité qui est entre eux, au suite de la
quelle ladite requête fut ordonnée du premier
jour du mois de février de l'année mille sept cent quatre
vingt onze figure f. a. p. p. aux de deurons portant qu'ils se
prouvent des faits par eux exposés, et de commis par eux
adressés pour deurons de deurons, de deurons et affir
mations par deurons de deurons faites, et pour eux par
les témoins neufs, et nous ont requis de procéder con
formément à ladite commission, sur quoi faisant droit
et en acceptant avec deurons notre commission, sur quoi
faisant droit, nous avons procédé à son exécution, et à cet
effet avons pris pour greffier en cette partie Pierre deurons
morcane prêtre vicain de deurons y demourant, de deurons
de deurons de deurons à cette fonction en tant qu'il en a
dite Marie Trumeau ayant deurons de deurons figure de deurons
et interpellé nous avons signé avec deurons Pierre Chaurignon
et notre greffier. Morcane greffier. P. Martin
commis par



37
M. T. O. S. T. N.

2 G 180



Le dit Pierre Chauvignon étant seul avoué, de serment
de dieu pris de dieu veult, a dit avoir pour Pierre Chauvignon
de ses parents habitant de des parais de desvours âgé de
vingt six ans fils de deffunt certain Chauvignon veuve
marchand et d'Yppolite Durand de meurtre même
parais de desvours. dictes a dieu fait de dieu de quelle
a juré et affirmé que des faits qui y sont exposés sont véritables
qu'il y persiste et desiré accomplis de promesse de mariage
qu'il a faite au dit Marie Trumeau, après qu'il auroit
été dispensé du troisième degré de consanguinité qui est
entre eux, qu'il est tout ce qu'il a dit et déclaré. dictes a dieu
fait de ce qui dessus, il y a persisté sans y vouloir ajouter
ni diminuer et a signé avec nous et notre greffier.

De Chauvignon J. Moreau greffier

La dite Marie Trumeau ^{ceum fain} seule et en particulier, de serment pris
d'elle au cas de que de dieu veult, a dit avoir pour Marie
Trumeau âgé de vingt deux ans demeurant au des parais
fille de Pierre Trumeau laboureur et de Marie qui veuve
demeurante même parais de desvours, dictes a elle faite de
dieu de quelle présente en son nom et celui de Pierre Chauvignon
a déclaré et affirmé que des faits qui y sont exposés sont véri-
tables, quelle y persiste et desiré accomplis de promesse de
mariage quelle a faite au dit Pierre Chauvignon, après qu'il
auroit été dispensé du dit empêchement de consanguinité qui
est entre eux; a aussi déclaré n'avoir point été forcée, forcé ni vio-
lente pour consentir au dit futur mariage entre elle et le dit
Pierre Chauvignon, mais affirmé que c'est de son propre et libre
volonté qu'elle s'y est engagé. qu'il est tout ce qu'elle a dit et déclaré.
dictes a elle faite de sa deposition et de ce qui dessus, elle y a per-
sisté sans vouloir y ajouter, changer ni diminuer et a signé

declair ne scavis signes de ce mariage et autres pille, nous avons
signe avec notre greffier Moreau greffier
J. MONTON premier témoin non parent

Commis
Silvestre Baudeau procureur témoin avec produit après de former
de deux pie au cas dequis a dit avoir non silvestre Baudeau me
multiples acte de cinquante cinq ans demeurant entre elle et
devoirs, dictes a dieu faite de de dite dequis, a dictes avec
amovute de supplicite des quels il n'est parent avec, les autres
ne demeurant que, et sur des faits y autours dequis, ne scavis que
de dite pieur chausignon et marie trumeau son parent au troi-
siesme degré de consanguinité par rapport de ce que pieur de
naud seule commune etait pere deppalre d'arnaud mere
de dit pieur chausignon supplicite, pere de marie d'arnaud
mere de marie griveau, mere de marie trumeau supplicite
faisit en outre 1^o que des supplicite se portent de puis deux ans
sans amovute dequis, 2^o que de frequentation qu'ils ont eu en esfaite
a dieu depuis quel que temps trop intem, au point que des supplicite
est accouché de puis quel que jours, 3^o que pour deparer autout
qu'il est en cas de scandale qu'ils ont couru, et si honneur de de
supplicite, ils se sont engagez par écrit a se parer inespacement
après avoir obtenu de dequis de d'empement de cent cinquante
livres qui est entre eux, 4^o que de petit temps de dequis de empement
de dequis ailleurs un point aussi fortable par dequis et pour dequis
espe qu'on dequis et dequis dequis ne dequis permettent pas de dequis
a un autre tribunal dequis si cela etait absolument indispensable
qui est tout ce que dequis dequis a dit, dictes a dieu faite de de
dequis, il y a parvint et parvint sans vouloir y dequis changer, aug-
menter ni dequis nous et a signe avec nous et notre greffier
Silvestre Baudeau J. MONTON greffier

second terrain non parent

et pour moi second terrain a nous produit fait et séparément
après de serment de leur pair au cartographe a dit avoir vu et voir
moi par serment age de cinquante ans demeurant par les d'Armenie
decteur a du fait de des d'Armenie, a déclaré sur ce que d'Armenie des sup
pléens des que il n'est parent, allé, serment ni de fait que et per
de fait que y fait exposé de par sur fait que de dit par et au
siquer et moi trouver sont parents un travail de qu' de cause
qu'il provient de ce que par d'Armenie par ce serment et est
par d'Armenie d'Armenie sur de dit chausser non fuyant, et par
de moi d'Armenie, sur de moi que au lieu de moi trouver
suppléant, fait en acte 1° que d'Armenie par ce fait de par d'Armenie
tout un acte de serment, 2° que de serment que l'on en en
semble de par quelques jours et de serment sur point que de serment
est accouché de par quelques jours 3° que par serment tout ce qu'il
est en ce de serment que l'on en cause d'Armenie de de suppléant
il se fait en acte par ce fait a se par serment après que il
arrivent de serment de d'Armenie de d'Armenie que l'on en
en 4° que de serment de d'Armenie de d'Armenie de d'Armenie
un point sur serment par d'Armenie et par d'Armenie sur que d'Armenie et d'Armenie
serment de d'Armenie sur serment par d'Armenie a un acte de serment de d'Armenie
si ce fait est absolument indispensable que est tout ce que de dit terrain
est de d'Armenie a du fait de serment, a par serment et par serment fait
y serment de d'Armenie charger, augmenter ni diminuer et a figurer avec nous et
notre gresse. Et serment a serment. Et serment gresse
en fait de d'Armenie que de par nous avons dit et d'Armenie de par serment et d'Armenie
d'Armenie serment et fait figurer a notre gresse au jour et au que de par serment
J. Moreau gresse
J. Moreau gresse
J. Moreau gresse